

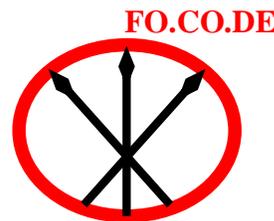


**LE BURUNDI AU RYTHME DES VIOLATIONS DE DROITS HUMAINS  
AU QUOTIDIEN**



**RAPPORT CONJOINT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE BURUNDAISE  
SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS**

**DECEMBRE, 2020**



Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité



# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	i
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	ii
INTRODUCTION .....	1
I. VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE .....	3
1.1. Atteintes au droit à la vie.....	3
1.2. Atteintes à l'intégrité physique imputables à des éléments de la milice Imbonerakure, à des administratifs et des agents des forces de l'ordre .....	5
1.3. Enlèvements et disparitions forcées .....	6
1.4. Arrestations et détentions arbitraires avec mobiles politiques ou à caractère xénophobe.....	7
1.5. Viols et autres violences sexuelles.....	8
1.6. De l'institutionnalisation du discours de la haine .....	9
II. VIOLATIONS DES DROITS POLITIQUES .....	11
III. VIOLATIONS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	13
3.1. Droit de constituer des syndicats et y adhérer .....	13
3.2. Un environnement de travail des défenseurs des droits humains précarisé par un discours de haine distillé à partir des hautes sphères de l'Etat .....	14
3.3. Les expropriations comme une atteinte au droit de toute personne de vivre un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants .....	15
3.4. Droit à la santé.....	16
3.5. Droit à l'éducation .....	17
3.6. Le défaut de déclaration des biens des mandataires, un manque de transparence et une violation de la Constitution du Burundi .....	19
3.7. Burundi : un mauvais élève en matière de corruption.....	19
3.8. Une gestion inquiétante des produits stratégiques tels que le café, l'or et la monnaie en devise ....	20
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	21

## **SIGLES ET ABBREVIATIONS**

<b>ACAT</b>	: <i>Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture</i>
<b>APRODH</b>	: <i>Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes détenues</i>
<b>Art.</b>	: <i>Article</i>
<b>ASC</b>	: <i>Alpha Security Company</i>
<b>BRB</b>	: <i>Banque de la République du Burundi</i>
<b>CAVIB</b>	: <i>Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes de crimes de droit international commis au Burundi</i>
<b>CB-CPI</b>	: <i>Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale</i>
<b>CBDDH</b>	: <i>Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme</i>
<b>CENI</b>	: <i>Commission Electorale Nationale Indépendante</i>
<b>CNAC</b>	: <i>Conférence Nationale des Associations des Caféculteurs du Burundi</i>
<b>CNDD-FDD</b>	: <i>Conseil National pour la Défense de la Démocratie- Forces pour la Défense de la Démocratie</i>
<b>CNL</b>	: <i>Congrès National pour la Liberté</i>
<b>COSOME</b>	: <i>Coalition de la Société civile pour le Monitoring Electoral</i>
<b>COSSESONA</b>	: <i>Coalition Spéciale des Syndicats des Enseignants pour la Solidarité Nationale</i>
<b>COSYBU</b>	: <i>Confédération des Syndicats des travailleurs du Burundi</i>
<b>FAB</b>	: <i>Forces Armées Burundaises</i>
<b>FOCODE</b>	: <i>Forum pour la Conscience et le Développement</i>
<b>FORSC</b>	: <i>Forum pour le Renforcement de la Société Civile</i>
<b>INTERCAFE</b>	: <i>Interprofession du Café</i>
<b>ODECA</b>	: <i>Office pour le Développement du Café</i>
<b>OIT</b>	: <i>Organisation Internationale du Travail</i>
<b>OMS</b>	: <i>Organisation Mondiale de la Santé</i>
<b>ONG</b>	: <i>Organisation Non Gouvernementale</i>
<b>PIDCP</b>	: <i>Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques</i>
<b>PIDESC</b>	: <i>Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels</i>
<b>RCP</b>	: <i>Réseau des Citoyens Probes</i>

**SODECO** : *Société de Déparchage et de Conditionnement*  
**SOGESTAL** : *Société de Gestion des Stations de Lavage du café*  
**SPEDUC** : *Syndicat des Enseignants Professionnels de l'Éducation*  
**SYGEPEBU** : *Syndicat Général du Personnel de l'Enseignement du Burundi*  
**UBJ** : *Union Burundaise des Journalistes*

## INTRODUCTION

La crise sociopolitique déclenchée le 26 avril 2015 par la confirmation de feu Pierre Nkurunziza comme candidat du CNDD-FDD à l'élection présidentielle pour un troisième mandat illégal et illégitime a plongé le Burundi dans un spectre de violences et de répressions brutales commises contre toute personne accusée ou soupçonnée de ne pas soutenir le pouvoir en place. Comme cela a ressorti dans différents rapports de la Commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies sur le Burundi et dans plusieurs rapports des organisations de la société civile burundaise et des organisations internationales de défense des droits humains, les auteurs de ces violations ont été identifiés comme des agents des corps de défense et de sécurité et des Imbonerakure. Cette situation a perduré depuis cette époque jusqu'aujourd'hui même après la mise en place de nouvelles institutions du pays. Ainsi, les violations graves des droits de l'homme sont le lot presque quotidien de malheurs d'opposants réels ou supposés au CNDD-FDD. Elles sont principalement constituées de disparitions forcées, d'assassinats ciblés, d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences sexuelles et du discours de la haine qui accuse, terrorise et humilie certaines catégories de personnes.

Le présent rapport couvre la période du mois de janvier 2020 au 10 décembre 2020, une année particulièrement sombre dans le domaine du respect des droits humains au cours de laquelle les organisations de la société civile burundaise ont relevé des violations graves que nous allons synthétiser dans les lignes qui suivent.

Ce rapport est subdivisé en trois chapitres. Dans le premier chapitre consacré aux droits fondamentaux de la personne humaine, nous reviendrons tour à tour sur les atteintes du droit à la vie, les atteintes à l'intégrité physique (actes de torture), les enlèvements et disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les violences sexuelles et l'institutionnalisation du discours de la haine. Le second chapitre analysera les violations des droits politiques commises contre d'opposants politiques réels ou supposés. Dans le troisième et dernier chapitre, nous développerons les violations des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les expropriations illégales et ventes aux enchères des biens de certains prisonniers et exilés politiques,

le droit à l'éducation, le droit à la santé et une gestion inquiétante de produits stratégiques tels que le café, l'or et la monnaie en devise qui a aggravé la pauvreté des ménages burundais. Une conclusion et des recommandations à l'endroit des acteurs et partenaires du Burundi clôturent ce rapport.

## **I. VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'année 2020 a été particulièrement sombre en ce qui concerne le respect des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution du Burundi. C'est en effet au cours de cette année que les organisations de la société civile ont documenté des cas plus nombreux de violations massives des droits humains qui sont essentiellement constituées des violations du droit à la vie, des cas d'enlèvements et/ou de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, de violences sexuelles, de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces violations ont été commises sur fond d'un discours de la haine, dans un contexte électoral singulièrement tendu et dans un climat d'impunité, d'intolérance politique et ethnique amplifié par les effets de la crise de 2015 et du référendum du 18 mai 2018 marqué par une terreur sans précédent exercée contre toute voix dissonante à la volonté du CNDD-FDD.

### **1.1. Atteintes au droit à la vie**

Le code pénal burundais réprime les différentes atteintes au droit à la vie aux articles 212 à 220. Les atteintes au droit à la vie sont interdites dans divers instruments juridiques internationaux, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6). A la lecture de ces divers instruments juridiques, le constat général est que le droit à la vie est reconnu comme le droit suprême d'où découlent les autres droits, car ceux-ci ne peuvent être exercés de manière effective que par une personne vivante. De ce fait, on ne peut pas déroger au droit à la vie, même en cas de danger public. Par ailleurs, au Burundi, depuis 2009, la peine de mort est officiellement abolie. Rien donc ne peut expliquer les corps sans vie de personnes qu'on retrouve çà et là à travers tout le pays, dans les lacs et rivières, parfois décapités, parfois les bras liés dans le dos ou emballés dans des sacs. Des personnes sont enlevées en pleine journée et au vu de témoins par des éléments de la police, du Service national de renseignement et des Imbonerakure et, quelques jours plus tard, on en découvre les corps, parfois en décomposition, dans une brousse, dans des ravins, dans des lacs ou rivières, ou sont portées disparues à jamais.

Ainsi, au cours de l'année 2020, les organisations de la société civile ont documenté 368 personnes qui ont été assassinées dans des circonstances différentes. La majorité de ces atteintes au droit à la vie ont été commises tout juste depuis la mise en place de nouvelles institutions issues du processus électoral, plus précisément pendant la période de cent premiers jours de règne de Général major Evariste Ndayishimiye comme président de la République. Rappelons que cette période a été particulièrement sombre en ce qui concerne le respect des droits et libertés garantis par la Constitution du Burundi. En effet, en ce qui concerne singulièrement les crimes de sang alors que l'annonce de son élection avait suscité de vains espoirs dans les milieux de certains observateurs et analystes sur la situation du Burundi, les organisations de la société civile ont, dans un rapport qu'ils viennent de publier récemment, documenté 278 personnes qui ont été assassinées à travers tout le pays depuis l'investiture du nouveau président de la République. Les victimes de ces violations sont essentiellement constituées de membres du parti CNL, d'anciens militaires de l'ex-FAB et de jeunes gens de la composante sociale tutsi. En revanche, des Imbonerakure affiliés au parti CNDD-FDD, des policiers, des agents du SNR et des administratifs sont pointés du doigt comme étant des présumés auteurs de la plupart d'atteintes au droit à la vie relevées.

D'autres crimes de sang ont été particulièrement commis dans le cadre d'un climat de tensions et d'intolérances politiques à l'encontre de membres de partis de l'opposition, essentiellement ceux du parti CNL (Conseil national pour la liberté). Ainsi, à titre illustratif, vingt et une (21) atteintes au droit à la vie ont été commises entre les mois de mai et septembre 2020. Au vu du profil des victimes de ces crimes, presque toutes ces personnes assassinées étaient affiliées au CNL, membres ou cadres, et des auteurs présumés de ces crimes dont la plupart sont imputés à des Imbonerakure, le mobile politique de ces crimes ressort avec évidence. Néanmoins, parmi les victimes se trouve également un ancien membre du CNDD-FDD qui avait adhéré au CNL et qui était ainsi reproché par ses anciens camarades et miliciens Imbonerakure comme une trahison. Ces crimes à cachet électoral ont été perpétrés dans six provinces du pays, dont notamment la moitié en province de Bujumbura et quatre dans la province de Kirundo. Dans la plupart des cas, les victimes ont été retrouvées dans les rivières ou dans des champs, y compris pour une personne enlevée après l'attaque de son domicile en pleine nuit. Les circonstances avérées sont que ces personnes ont été tuées de façon violente, par strangulation, parfois à l'aide de cordes laissées autour du cou, quelques fois ces personnes ont été retrouvées avec sur leur corps des traces de coups de poignards,

des fois ligotées ou leur langue sectionnée. Dans un cas, ce sont des policiers qui ont tiré à bout portant sur un membre du CNL qui tentait d'empêcher un vol dans les urnes. Par ailleurs, au cours du mois de septembre, trois Imbonerakure ont été tués lors d'attaques attribuées à des bandes armées dans la province de Rumonge.

## **1.2. Atteintes à l'intégrité physique imputables à des éléments de la milice Imbonerakure, à des administratifs et des agents des forces de l'ordre**

Le code pénal burundais (art. 206) définit la torture, en référence à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 1) à laquelle il a adhéré le 18 février 1993, comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* ». Cependant, bien que ce crime soit incorporé dans la législation burundaise, le pouvoir du CNDD-FDD semble encourager ou tolérer la commission d'actes de torture parce que les auteurs identifiés dans les milieux d'Imbonerakure et des forces de défense et de sécurité bénéficient d'une impunité presque absolue.

En effet, au cours de la période couverte par ce rapport, beaucoup de cas de torture ont été perpétrés essentiellement par des Imbonerakure, incluant des chefs de zone ou de colline, et des agents des forces de l'ordre (particulièrement des agents de la police et du Service national de renseignement ainsi que certains militaires). Ces actes de torture physique ont été commis avec une particulière terreur et étaient fondamentalement dirigés contre des membres et des mandataires du parti CNL. En tout, les organisations de la société civile ont relevé 182 personnes torturées, y compris des femmes dont une d'entre elles a été violemment frappée, blessée et a avorté suite aux coups reçus.

Les conséquences sont souvent graves pour les victimes dont certaines ont perdu des dents, d'autres ont été hospitalisées ou ont eu des membres cassés. Toutes ces victimes ont été agressées en raison de leur appartenance politique ou de leurs activités politiques, notamment lors de la participation à des meetings ou la mobilisation d'autres membres ou tout simplement parce qu'elles s'étaient portées candidates aux différentes élections dans le but de les en dissuader.

### **1.3. Enlèvements et disparitions forcées**

Le crime d'enlèvement est prévu et puni par le code pénal burundais en son article 257 pendant que le Burundi est signataire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées depuis le 6 février 2007, mais qu'il n'a pas encore ratifiée jusqu'aujourd'hui. En vertu de cette Convention, il y a disparition forcée quand l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté sont opérés par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État et ensuite suivis du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi (art. 2).

Au Burundi, depuis la crise de 2015 et plus particulièrement pendant le processus électoral de 2020, l'enlèvement suivi le plus souvent de disparition fait partie des stratégies de terreur par l'exécutif et le parti au pouvoir pour affaiblir les partis politiques de l'opposition et décourager leurs cadres et militants, spécialement le CNL perçu comme le seul concurrent de taille. Ainsi, depuis le début de l'année jusqu'au mois de décembre 2020, les organisations de la société civile ont documenté cinquante-neuf (59) cas d'enlèvements suivis parfois d'assassinats ou de disparitions forcées, particulièrement dans les provinces de Bujumbura et de Kirundo.

En ce qui concerne les principaux auteurs et contrairement aux violences physiques dont les Imbonerakure sont la cheville ouvrière, les enlèvements sont globalement attribués à des personnes en uniformes de police ou des agents du SNR, et à quelques exceptions près, les ravisseurs sont bien identifiés. Le modus operandi consiste à arrêter les victimes et à les embarquer dans un

véhicule, très souvent à bord de camionnettes double cabine aux vitres teintées ou des voitures de marque Toyota Probox. Ce type de véhicules ainsi que le mode opératoire sont une signature redoutée des agents du SNR. Les personnes enlevées ne sont pas retrouvées par les proches malgré de nombreuses recherches dans des lieux connus de détention. Les organisations qui travaillent sur la documentation des disparitions forcées ne cessent de demander aux institutions et autorités burundaises de collaborer à la recherche de la vérité. Ces dernières répondent par un silence accablant.

#### **1.4. Arrestations et détentions arbitraires avec mobiles politiques ou à caractère xénophobe**

Toutes les formes d'arrestation et de détention doivent être fondées sur l'autorité légale et justifiées conformément à la loi. En revanche, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État qui entreprend ou ordonne une arrestation arbitraire et/ou détient une personne (ou permet sa détention dans ses locaux) sans pouvoirs légaux ou justification appropriée, peut être poursuivi pour le crime d'arrestation et de détention illégale.

Au cours de la période considérée, huit cent vingt-et-une (821) personnes ont été arbitrairement arrêtées et sont presque pour la plupart des membres du CNL. Beaucoup d'actes d'arrestations commis au cours de cette période ont été motivés par des mobiles politiques.

A de multiples reprises, des arrestations massives sous forme de rafles ont été menées essentiellement contre des membres du CNL, dont les profils ont changé tout au long de la période sous rapport. Ainsi, pendant la période pré-électorale, ce sont des observateurs aux enrôlements électoraux qui étaient visés. Au cours de la période de campagne, ce sont des mandataires et des mobilisateurs qui étaient la cible d'arrestations arbitraires. Le jour du triple scrutin, les arrestations semblaient avoir pour but d'empêcher certains membres du CNL de voter ou de suivre le déroulement du vote en tant que mandataires. Après le triple scrutin, la persécution a été dirigée contre les candidats aux élections collinaires dans le but de les contraindre à retirer leurs candidatures. L'attaque attribuée à des rebelles vers la fin du mois d'août 2020 en province de Rumonge a donné lieu à de nouvelles rafles, spécialement en Mairie de Bujumbura et Bujumbura et dans d'autres provinces où des personnes ont été arbitrairement arrêtées, accusées d'être des

collaborateurs ou des soutiens de la rébellion. Dans l'éventail de mobiles ou de prétextes d'arrestations, il y a aussi les accusations habituelles contre l'opposition notamment d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de détention illégale d'armes sans aucune preuve, de consommation ou trafic de stupéfiants. Des arrestations ont aussi visé des membres du CNL dont le tort était de s'être défendus lorsqu'ils ont été agressés par des Imbonerakure.

Parmi ces personnes arrêtées et détenues arbitrairement, une petite quantité a pu être libérée sans être jugées tandis qu'une majorité d'autres croupissent encore dans les différentes maisons de détention avec des dossiers qui n'avancent pas.

Par ailleurs, au cours du mois d'octobre 2020, plus de cent-cinquante (150) réfugiés congolais rwandophones (les banyamulenge) ont été arrêtés les uns à la suite des autres dans plusieurs localités du pays, gardés en détention un ou deux jours ou parfois plusieurs jours avant d'être renvoyés dans les camps pour certains. Rappelons que ces arrestations ont fait suite à un appel lancé le 8 octobre dernier par le porte-parole du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, Pierre Nkurikiye, dans des termes plutôt xénophobes à peine voilés : *« Ces étrangers qu'on voit de plus en plus dans les villes ou ailleurs sont faciles à repérer. Beaucoup parlent le kinyarwanda comme ceux-ci. Si vous entendez quelqu'un parler le kinyarwanda ou une autre langue qui n'est pas le kirundi, prévenez l'administration et les services de sécurité pour qu'ils lui demandent ce qu'il fait là »*.

### **1.5. Viols et autres violences sexuelles**

Les violences sexuelles, à savoir les actes de nature sexuelle commis sans le consentement d'une personne, portent atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime et, considérées sous l'angle juridique, violent plusieurs droits consacrés dans les conventions internationales, régionales et sous-régionales ainsi que dans le droit national (voir art. 562 à 586 du code pénal burundais de 2017).

Depuis la crise de 2015, ces violences sexuelles, qui visent les femmes et dans une certaine mesure les hommes, sont constituées notamment d'actes de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de nudité forcée ou de stérilisation forcée par les mutilations génitales ou l'injection de substances inconnues dans les organes génitaux masculins. Elles constituent ainsi une atteinte grave aux droits et libertés fondamentales de la personne humaine et ont un effet dévastateur sur la vie des victimes, sur celle de leur famille et de leur communauté en général.

Au cours de la période couverte par ce rapport, les organisations de la société civile ont relevé trente-trois (33) femmes et filles qui ont été violées d'une manière barbare. Ainsi, parmi les victimes, certaines étaient encore mineures dont une fille qui a été violée alors qu'elle était en garde-à-vue au commissariat communal de la police à Gatumba ; d'autres ont été violées puis décapitées ou insérées des objets pointus dans leurs organes génitaux.

#### **1.6. De l'institutionnalisation du discours de la haine**

Depuis 2010, un phénomène nouveau est apparu, s'est développé et installé au sein du régime burundais : le discours de la haine. En effet, à chaque fois qu'il y a un débat politique d'intérêt général, chaque fois que le régime se sent menacé, tout en déniait l'existence des violations des droits de l'homme, les autorités réagissent en déversant des propos haineux envers certains groupes. Il s'agit principalement des partenaires du Burundi dont les Nations Unies, l'Union européenne ou certains pays comme le Rwanda ou la Belgique, ou certains groupes comme la communauté ethnique Tutsi et certains partis politiques de l'opposition ou la société civile.

Le discours de la haine est qualifié ainsi lorsque des propos écrits ou verbaux sont lancés et qu'au lieu de constituer une critique envers une personne ou un groupe, sont utilisés pour qualifier, accuser ou représenter l'autre comme la source du mal, du crime ou de l'injustice, tout en suggérant que pareille personne ou pareil groupe ne mérite que la mort ou la destruction.

Le discours de la haine est un outil de mobilisation de masse, un véritable véhicule de l'idéologie du génocide ou d'autres crimes internationaux.

A part les multiples slogans et chants lancés lors de la campagne électorale, notre attention porte particulièrement sur un certain Kenny Claude Nduwimana qui s'est récemment illustré dans la diffusion, à travers les réseaux sociaux dont YouTube, l'enseignement et la propagande anti-Tutsi. Alerté par des professionnels des médias dont le Groupe de Presse Iwacu, le Conseil National de la Communication dira que cette personne n'est pas un journaliste. L'observatoire national de lutte contre le génocide restera également muet suite à la dénonciation de cette personne, tandis que la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) continue à l'inviter pour la couverture exclusive de ses activités sur terrain.

Au demeurant, plusieurs communicants du régime et leurs alliés continuent de prononcer des propos ou de publier des écrits contenant une dose avérée de haine ethnique ou politique ; et incitant à la violence.

## II. VIOLATIONS DES DROITS POLITIQUES

Les droits politiques de la personne désignent les libertés et garanties qui amènent l'individu à participer au gouvernement de son pays. En vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il s'agit du droit de vote, du droit d'éligibilité et du droit d'accès aux fonctions publiques de son pays ainsi que des droits civils connexes comme le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté de réunion et d'association. Nous n'allons pas développer *in extenso* sur l'ensemble de ces droits, mais de manière générale et comme nous l'avons développé dans le chapitre précédent, tous ces droits ont été particulièrement violés au cours de la période considérée, plus spécifiquement dans le cadre du processus électoral qui a été marqué par une intolérance politique sans précédent contre des membres de partis politiques d'opposition. En plus de violations courantes des droits politiques dues à la politique de faire cavalier seul du CNDD-FDD dans la conduite des affaires de la nation, les violations des droits politiques se sont exacerbées pendant la période électorale qui a été marquée tout au long du processus par une compétition bipolaire très dure opposant le parti au pouvoir, le CNDD-FDD, et le tout nouveau-né du paysage politique, le CNL. Tout au long de l'année 2020, le pouvoir du CNDD-FDD n'a pas lésiné sur les prérogatives régaliennes à sa disposition pour mettre les bâtons dans les roues du CNL afin de l'empêcher d'exercer des activités politiques qui sont pourtant permises par la Constitution et les autres lois, notamment la loi portant code électoral et la loi sur les partis politiques. A cet égard, les forces de l'ordre, les organes judiciaires habilités, la CENI et les Imbonerakure ont été mis à contribution pour briser l'élan du CNL qui a su, en dépit de tout cela, susciter un espoir visible de changement au sein d'une importante majorité de la population burundaise. De manière générale, presque toutes les violations de droits humains décrites précédemment et ayant visé singulièrement des membres de partis politiques de l'opposition ont été commises sur fond de violations de droits politiques, soit en raison de leur appartenance politique ou de leurs activités politiques, notamment la participation à un meeting, la mobilisation d'autres membres, la candidature pour une position électorale.

Par ailleurs, en raison de la même intolérance politique qui ne supporte pas toute voix discordante à la politique du CNDD-FDD, même d'anciens parlementaires sont malmenés pour des opinions émises ou propos tenus au cours des assemblées plénières alors que la Constitution et le règlement

d'ordre intérieur des chambres du Parlement couvrent de tels opinions ou propos d'une immunité parlementaire. Le cas emblématique est celui de l'enlèvement-arrestation suivi de détention arbitraire de l'ancien député Fabien Banciryanino, une inconstitutionnalité de sa privation de liberté pour cause d'opinions ou votes émis pendant l'exercice de ses fonctions de parlementaire. Il est allé allonger la liste de plusieurs prisonniers politiques ou d'opinion qui croupissent dans les différentes prisons ou maisons de détentions simplement à cause de leur statut d'opposant politique.

### III. VIOLATIONS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) sont des standards internationaux de référence sans lesquels un citoyen ne peut espérer vivre dans la dignité. Ils sont l'expression juridique des besoins dont exige la jouissance de la vie humaine et dont la réalisation permet l'amélioration des conditions de vie de chaque personne.

Les DESC couvrent un ensemble de droits définis dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui est le texte fondateur en la matière. Nous n'allons pas revenir sur tous les droits prévus par le PIDESC, mais nous nous concentrerons sur certains droits reconnus dans le pacte, à savoir le droit au travail et conditions favorables de travail (art. 6 et 7), le droit de constituer des syndicats et y adhérer (art.8), le droit de vivre un niveau de vie suffisant (art.11), le droit à la santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13).

#### 3.1. Droit de constituer des syndicats et y adhérer

Deux représentants des syndicats SYGEPEBU (Syndicat Général du Personnel de l'Enseignement du Burundi) et SEPEDUC (Syndicat des Enseignants Professionnels de l'Éducation) ont été arrêtés et emprisonnés à Bujumbura, accusés d'« *imputation dommageable* ». L'origine de ces tracasseries est le refus de ces syndicats à adhérer de force dans la COSSESONA (Coalition Spéciale des Syndicats des Enseignants pour la Solidarité Nationale).<sup>1</sup>

D'autres violations du droit syndical ont été observées dans le secteur des sociétés de gardiennage.<sup>2</sup> En effet, comme l'a dénoncé le président de la Confédération des Syndicats des travailleurs du Burundi (COSYBU), M. Célestin Nsavyimana, dans une correspondance adressée au ministre en charge du Travail et de l'Emploi pour demander de faire arrêter « la déstabilisation des syndicats du secteur de gardiennage », dans un intervalle de trois mois, on a compté un président du syndicat des travailleurs de Sure Security Company emprisonné, un président du syndicat des

---

<sup>1</sup> <https://www.iwacu-burundi.org/cossesona-le-syndicat-qui-fait-arreter-les-syndicalistes/>

<sup>2</sup> ABP, « La COSYBU plaide pour l'annulation des sanctions infligées à certains syndicalistes du secteur de gardiennage », 17 août 2020, disponible sur <http://abpinfos.com/la-cosybu-plaide-pour-lannulation-des-sanctions-infligees-a-certains-syndicalistes-du-secteur-de-gardiennage>

travailleurs KK Security licencié avec tout son comité, un président du syndicat des travailleurs des Vigiles burundais licencié avec deux membres de son comité et un président du syndicat de l'ASEC licencié avec plusieurs membres du syndicat. Selon la COSYBU, ces sanctions ont été prises en violation de la Convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les représentants des travailleurs.

### **3.2. Un environnement de travail des défenseurs des droits humains précarisé par un discours de haine distillé à partir des hautes sphères de l'Etat**

Les autorités du gouvernement burundais ont du mal à évoluer pour reconnaître la défense des droits humains comme un droit reconnu par les conventions internationales auxquelles le même gouvernement est partie. Très tôt, au 3ème mois de son entrée en fonction, le nouveau gouvernement a renoué de plus en plus avec le harcèlement et la diabolisation des défenseurs des droits humains en exil. Les graves accusations des dirigeants des organisations inféodées au parti au pouvoir prouvent à suffisance combien l'environnement de travail des Défenseurs des droits humains est difficile. Dans leurs attaques répétitives contre les organisations indépendantes, ils se nomment « patriote » et taxent les autres de « subversif » et de « putschiste » et le gouvernement ne les a pas ramenés à l'ordre car il sait qu'il les a créés dans ce but de surveiller, intimider et paralyser l'action de toute personne qui ne cautionne pas les actes du gouvernement et du CNDD-FDD. Ils se substituent aisément aux cabinets des ministres pour dénoncer et mettre en garde abusivement les ONG internationales et les Partenaires locaux qu'ils soutiennent.

Une série d'attaques sont orchestrées contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs partenaires. Ainsi, les attaques contre Madame Ketty NIVYABANDI et Amnesty international Canada par l'ambassadeur du Burundi en Belgique, le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme en exil accusés de publier une fausse image du pays par les rapports sur les violations des droits de l'homme, la persécution infligée aux représentant des réfugiés dans les camps de réfugiés en Tanzanie et en Uganda font partie de quelques exemples.

Par ailleurs, l'insécurité sans cesse grandissante, couplée à un système de surveillance mis en place par le gouvernement depuis 2015, fait régner la terreur et rend encore plus compliqué le travail des défenseurs des droits humains dans le pays. Les cas de défenseurs arrêtés et détenus juste pour avoir parlé aux victimes ou de s'être présentés sur le lieu où est signalé une situation d'insécurité nous servent d'exemple. Les défenseurs des droits humains condamnés sur base de procès iniques continuent de purger leur peine.

### **3.3. Les expropriations comme une atteinte au droit de toute personne de vivre un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants**

En termes du droit à l'alimentation, le Burundi reste dans une situation précaire d'autant plus que le taux de prévalence de la malnutrition aigüe touche près de six enfants sur 10, alors que le seuil d'alerte fixé par l'OMS est de 40 %. 57 % de burundais souffrent de malnutrition chronique dont 25,6 % sont dans sa forme sévère<sup>3</sup>.

Les autorités burundaises sont impliquées dans des procédures visant à restreindre l'accès au droit à la nourriture, notamment en prenant des mesures qui, visiblement, ont pour effet d'empêcher l'accès à une alimentation de qualité suffisante.

En effet, l'expulsion forcée engagée dans différentes provinces, dont celle de Karuzi, de terres dites domaniales selon les nouvelles instructions du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité du 21/09/2020<sup>4</sup> ainsi que la saisie des biens familiaux<sup>5</sup> des différentes personnalités tendent à restreindre le droit à l'alimentation de ces familles.

---

<sup>3</sup> ENSNMB, enquête conjointe PAM-UNICEF et ISTEEDU, 2018, disponible à : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20180720\\_isteb\\_nut\\_rptana\\_enquete\\_smart\\_rapport\\_fi\\_nal\\_bdi\\_2018.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20180720_isteb_nut_rptana_enquete_smart_rapport_fi_nal_bdi_2018.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.iwacu-burundi.org/burundi-des-terres-domaniales-menacees-de-detournement/>

<sup>5</sup> <https://afrique.lalibre.be/36462/burundi-les-biens-des-opposants-en-exil-saisis-par-letat/>



*Photos de biens familiaux exposés pour la vente aux enchères et appartenant à certains prisonniers accusés de tentative de putsch du 13/05/2015*

### **3.4. Droit à la santé**

Face à une pandémie mondiale de Covid-19 et compte tenu de sa gestion calamiteuse, le Gouvernement burundais a failli à son obligation de protéger sa population en ne mettant pas en œuvre des mesures pour enrayer la propagation du coronavirus et soigner les malades et en bloquant la circulation d'une information complète et transparente au sujet des risques sanitaires qu'encourt la population, et en permettant des rallyes de campagne électorale mettant en péril la vie des milliers de Burundais, violant ainsi le droit à la santé, voire le droit à la vie de la population mise en risque.



*Photo d'un meeting électoral du parti CNDD-FDD dans une des communes du Burundi*

### **3.5. Droit à l'éducation**

L'article 13 du PIDESC précise que *“l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre”*.

L'éducation - que l'enfant burundais est en train de recevoir dans les conditions comme la surpopulation dans les salles de classes, assis à même le sol, l'absence de matériel didactique, le manque d'enseignants en nombre et en qualification, le manque de matériel scolaire pour les enfants défavorisés - n'est pas à même de lui permettre le développement de ses compétences, de ses capacités d'apprentissage et de ses autres aptitudes.

La restriction de la réintégration scolaire aux filles victimes de grossesses en cours de scolarité est une privation du droit à l'éducation commise contre les filles. En effet, *le droit de l'enfant à l'éducation n'est pas seulement une question d'accès à l'éducation (art. 28), mais concerne également le contenu de l'éducation* »<sup>6</sup>.



*Des photos d'écoliers assis à même le sol dans des classes sans bancs-pupitres*

Par ailleurs, une ordonnance du ministre de l'éducation nationale du 21 juillet 2020<sup>7</sup> a interdit la réintégration des filles ayant « abandonné » l'école en raison de leur grossesse dans leurs établissements scolaires d'origine et leur fait attendre 12 mois avant leur retour, ce qui les oblige de parcourir de longues distances ou de préférer d'abandonner. Le même texte ne permet pas aux filles mariées de bénéficier d'une telle mesure de réintégration.

---

<sup>6</sup> A/HRC/45/CRP.1, p.111.

<sup>7</sup> Ordonnance n°610/1224 du 21 juillet 2020 portant modalités de réintégration, transfert et changement de section des élèves de l'enseignement fondamental et post fondamental.

### **3.6. Le défaut de déclaration des biens des mandataires, un manque de transparence et une violation de la Constitution du Burundi**

L'exécution des obligations concernant les droits économiques et sociaux présuppose l'établissement de politiques raisonnées tenant compte des droits humains et la mise en place de mécanismes facilitant la transparence à l'égard du public. Dans ce sens, dimanche le 23 août 2020, au terme d'une prière d'action de grâce de 4 jours, en province de Ngozi, le président Ndayishimiye avait annoncé que les membres du gouvernement devraient, endéans deux semaines, déclarer leurs avoirs devant les juridictions compétentes, afin de servir de modèle d'honnêteté au reste de la population.

Cependant, comme une preuve d'incohérence qui caractérise les autorités burundaises au haut niveau, lors d'une conférence de presse tenue en date du 25 septembre 2020, soit seulement un mois après l'annonce de déclaration des avoirs pour les membres du gouvernement, le président est revenu sur ses paroles, balayant ainsi d'un revers de main cette obligation constitutionnelle, un virage à 180 degrés justifié par le fait que *“certains sont tellement riches qu'ils passeraient une semaine à dresser la liste de leurs biens et que le patrimoine de chacun doit rester confidentiel.”*

Pourtant, la déclaration des biens par les mandataires publics au début et à la fin de leurs mandats est une obligation constitutionnelle et le fait de ne pas s'y conformer viole la loi fondamentale en ses articles 95 et 151.

### **3.7. Burundi : un mauvais élève en matière de corruption**

Depuis 2013, le Burundi est classé parmi les deux derniers pays sur 177 dans le classement de Transparency International et les autorités ne font presque rien pour lutter contre la corruption et l'impunité qui y est associée et pour garantir la transparence dans la conduite des affaires publiques, en droit et dans la pratique.

### **3.8. Une gestion inquiétante des produits stratégiques tels que le café, l'or et la monnaie en devise**

La gestion des produits stratégiques tels que le café, l'or et la monnaie en devise, est devenue inquiétante et a aggravé la pauvreté des ménages burundais. En effet, après des mesures de gestion centralisée visant l'exploitation de l'or et les transactions en matière de change de la monnaie en devise, le régime a centralisé la gestion de la filière café. Dans un contexte de gouvernance catastrophique, de détournement de la chose publique et de corruption, l'opinion publique burundaise s'inquiète et se demande si ce choix politique vise des intérêts de développement public ou des intérêts personnels. Dans tous ces secteurs, des milliers de ménages burundais ont été douloureusement frappés par la perte de l'emploi.

Au niveau de la filière café, un nouvel organe de l'Etat a été mis en place : l'Office pour le Développement du Café du Burundi (ODECA) en remplacement des sociétés qui intervenaient dans le secteur, à savoir la CNAC, l'INTERCAFE, la SODECO, l'ARFIC et la SOGESTAL. Des milliers d'employés ont perdu leur travail après avoir passé plusieurs mois sans être payés, alors que l'Etat du Burundi avait le plus grand pourcentage des actions dans certaines de ces sociétés. Curieusement et contre toute attente, le gouvernement avait déclaré par la suite qu'il gardait la porte ouverte aux investisseurs privés ayant les capacités techniques et financières requises à condition de contacter le nouvel organe.

Concernant la gestion de l'or, la Banque Centrale est seule autorisée à acheter de l'or aux coopératives d'artisans. Tous les comptoirs et coopératives d'exploitation artisanale avaient été contraints de vendre leur or, y compris les stocks, à la BRB. Celle-ci a édicté une nouvelle réglementation relative au marché de change, renforcé la chasse à l'homme contre des changeurs de monnaies en devises et au moins quatre grands arpailleurs dont le célèbre Kirahwata, de son vrai nom Jackson Simbananiye, ont été tués pendant cette année 2020.

Les mesures visaient la récupération de toutes les devises disponibles, mais à la fin, le pays est resté confronté à une crise grave de devises, jusqu'à détourner les maigres salaires en dollars réservés aux militaires en mission de maintien de la paix en Somalie.

#### IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Depuis que le parti CNDD-FDD est au pouvoir, la nation burundaise vit une situation de déliquescence dans tous les domaines de la vie nationale. Qu'il s'agisse notamment des domaines de la gouvernance politique, démocratique et économique, du pluralisme politique, du respect des droits et libertés des citoyens, de la réconciliation sociale, tous les indicateurs sont au rouge. Le Burundi est caractérisé par une série de violations quasi-quotidiennes dans plusieurs secteurs qui composent la structure étatique. En ce qui concerne plus particulièrement la période couverte par ce rapport, les violations des droits humains et atteintes à ceux-ci ont été exacerbées par un processus électoral conduit dans un climat de violences et d'intolérances politiques.

De ce fait, il s'avère donc impérieux que les partenaires du Burundi continuent à user de leur influence pour contraindre le nouveau Gouvernement à s'engager dans un dialogue franc avec toutes les parties prenantes pour s'accorder ensemble sur les conditions de retour à la paix, à la stabilité et à l'Etat de droit au Burundi.

Face à tout ce qui précède, les Organisations de la société civile burundaise auteures de ce rapport conjoint formulent les recommandations ci-après :

##### **Au Gouvernement du Burundi de :**

- Faire cesser les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci qui se commettent quasi-quotidiennement à travers tout le pays et de traduire en justice leurs auteurs identifiés comme des Imbonerakure et certains administratifs, des agents du SNR, de la police et de l'armée.
- Procéder à la libération de tous les prisonniers politiques, des journalistes et défenseurs des droits humains détenus et à l'ouverture de l'espace politique, spécialement en ce qui concerne la jouissance de la liberté d'expression et d'opinion ;

- Libérer l'espace civique pour permettre à tout citoyen de jouir de ses droits et libertés, aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes d'accéder aux sources d'information pour informer le public et ainsi participer en toute indépendance à l'édification d'un Etat de droit ;
- Entamer le dialogue politique avec des opposants intérieurs et extérieurs avec l'aide d'une médiation neutre convenue par toutes les parties ;
- Reprendre la coopération avec les mécanismes internationaux de protection et de défense des droits de l'homme.

**Aux partenaires du Burundi de :**

- Prendre acte des violations des droits de l'homme qui se commettent au quotidien pour maintenir un suivi de la situation du Burundi à travers des mécanismes de dialogue politique ;
- Exiger du gouvernement du Burundi le respect des principes démocratiques et de bonne gouvernance ;
- Renforcer le soutien aux mécanismes internationaux d'enquête et de justice pénale afin de lutter efficacement et rapidement contre l'impunité au Burundi.

**Aux missions diplomatiques accréditées au Burundi de :**

- Suivre sur tout le territoire du Burundi les crimes qui se commettent et engager un dialogue avec les autorités burundaises sur ces crimes ;
- Multiplier les visites dans les lieux de privation de liberté pour constater ce qui s'y passe.

**Au peuple burundais de :**

- Ne pas céder à la terreur érigée en mode de Gouvernement et de continuer à témoigner et dénoncer, par tous les moyens, les dérapages commis par le régime en place ;
- Garder la cohésion et de ne pas céder aux manœuvres divisionnistes et aux discours de haine et d'aversion ethnique du pouvoir et de ses acolytes.

**Aux défenseurs des droits de l'homme de :**

- Continuer à réclamer leur espace de participation aux affaires publiques et de protection des droits humains.